SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE

REGLEMENT

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le présent règlement est établi entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Hague (CCAS)
Représentée par sa présidente, Manuela MAHIER
Maison des Services Publics
1 place de la Mairie - BP 215
BEAUMONT-HAGUE
50442 LA HAGUE Cedex
Tél. : 02.33.01.83.90 Fax. : 02.33.01.83.90

Le prestataire,

Et

NOM, Prénom ……
Adresse ……..……
……...……
……...
Tél. : …….

L'usager,

Soucieux de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées à partir de 60 ans ou en situation de handicap, le Centre Communal d'Action Sociale de la Hague gère un service de portage de repas à domicile.

L'accompagnement à la vie sociale a pour mission :

- de prendre commandes des repas chez les bénéficiaires et d'en effectuer la livraison,
- de rompre l'isolement par le biais de sorties et d'actions collectives (cinéma, restaurant, promenades, jeux…)

I – LA PRESTATION

1 – Composition du repas

La prestation comprend obligatoirement le repas du midi et du soir :

Déjeuner :
- entrée,
- plat protéique (viande, poisson, œufs),
- légumes,
- produit laitier,
- fruit.

Dîner :
- potage,
- produit laitier,
- fruit.

Un plat de remplacement type sera proposé. Le menu de remplacement varie suivant le menu 1 et suivant les saisons. Les repas ne pourront pas être livrés moulinés.

2 – Régime spécifique

En cas de régime du bénéficiaire, il lui appartient de prévenir le service du maintien à domicile. Une attestation médicale sera demandée. Il devra impérativement être fourni pour la prise en charge de votre régime et signé du médecin. Il sera transmis au centre communal d'action sociale de la Hague ou remis à l'agent en charge de la livraison des repas.

Les menus pourront être adaptés aux régimes suivants :
- normal
- allégé en sucre
- allégé en sel
- hypocalorique
- hypocalorique pauvre en sel (hyposodé)

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A l'inscription, le bénéficiaire s'engage à signer le présent règlement, à fournir, une copie de sa **feuille d'imposition N -1** (exemple : pour l'année 2018, la feuille d'imposition 2017 – revenus 2016), à compléter la **fiche d'inscription** (annexe 1) et si nécessaire à produire l'attestation **médicale** (annexe 2) dûment remplie et signée du médecin du bénéficiaire et **la fiche gestion des clés** (annexe 3). En cas de modification du règlement par le Centre Communal d'Action Sociale, un nouveau règlement sera soumis à la signature du bénéficiaire.

Le présent règlement est établi en deux exemplaires qui devront être signés par le bénéficiaire et le prestataire.

Chacun sera destinataire d'un exemplaire du règlement signé des deux parties.

1 - Prise des commandes

Lors de l'inscription, l'agent social (à domicile, au centre communal d'action social ou par téléphone) proposera les menus au bénéficiaire, menus dont la livraison pourra débuter dans un délai de 48 heures ouvrés.

Ensuite, l'agent social transmettra au bénéficiaire chaque début de semaine la proposition de menus pour la semaine N + 2, et récupérera la commande en fin de semaine. Un double de celle-ci sera remise au bénéficiaire.

Exception

Afin de répondre à vos besoins et en accord avec la cuisine centrale de la mairie de la Hague, nous proposons la possibilité de commande exceptionnelle. En effet, elle peut être passée la veille jusque 16h30 en appelant le Service de Maintien A Domicile au CCAS, pour les personnes sortant d'une hospitalisation ou pour des situations particulières, mais sans choix de menu. Le portage de repas ne sera effectif qu'à partir du lundi suivant lorsque la demande sera effectuée le vendredi.

2 - Annulation des commandes

- Du fait du bénéficiaire

Les repas commandés pourront être déduits ou remboursés (au choix du bénéficiaire) en cas d'hospitalisation ou de décès.

En fonction des indications portées dans le tableau ci-dessous, les repas seront facturés en cas d'absence pour convenance personnelle.

Si le service est prévenu le :	Pas de remboursement pour les repas du :
lundi	lundi et mardi
mardi	mardi et mercredi
mercredi	mercredi, jeudi et vendredi
jeudi	jeudi, vendredi et samedi
vendredi	dimanche et lundi suivant

Afin que l'annulation de la commande soit enregistrée le jour même, prévenir le service de maintien à domicile avant 17 heures. Au-delà, la demande sera prise en compte le lendemain.

- Du fait du CCAS

Des déductions ou remboursements seront réalisés en cas :

- de repas non commandés par le service de maintien à domicile,
- de repas non fabriqués par la cuisine centrale.

3 – Livraison des repas

Le transport des repas se fera par camion frigorifique du lundi au vendredi matin au domicile du bénéficiaire. Les repas du lundi, mardi, mercredi, jeudi sont livrés les jours mêmes. Par contre, le repas du vendredi est livré le jeudi matin. Les repas du samedi et du dimanche sont livrés le vendredi matin. Pour les jours fériés, les repas seront livrés en fonction du planning de production (éventuellement l'après-midi).

Le service de maintien à domicile se réserve la possibilité de livrer l'après-midi pour des raisons d'organisation du service, réparation des véhicules, d'intempéries. En cas de changement de jour ou d'horaire de livraison, les agents sociaux informeront les bénéficiaires.

Les repas sont présentés sous forme de barquettes jetables. ***Ces barquettes peuvent être réchauffées au micro-ondes mais ne peuvent pas être mises au four.***

Vous devez vous assurer de la présence d'une personne physique à votre domicile lors des livraisons ou de l'accès à votre réfrigérateur. En cas d'absence ou de non accès au

réfrigérateur, la livraison ne sera pas effectuée. Toutefois, la prestation vous sera facturée conformément à l'article II.2 du présent règlement.

En cas d'absence ou pour des raisons pratiques, le bénéficiaire peut remettre une clé de son domicile à l'agent social pour l'accès au réfrigérateur. Dans ce cas, il doit remplir au préalable la fiche de gestion des clés (annexe 3).

Vous devez également permettre à l'agent social d'entrer à votre domicile en toute sécurité (chiens…).

Intempéries :

En cas d'intempéries (ex. : neige, verglas) et pour des raisons de sécurité, le centre communal se réserve la possibilité d'annuler tous les déplacements prévus le jour ou les jours d'intempéries. Le bénéficiaire doit se garantir d'un minimum de denrées alimentaires non périssables (plats surgelés, boîtes de conserves…) pour une durée de trois jours.

III – MODALITES D'INTERVENTION

- Une visite au domicile de la personne ou un rendez-vous au centre communal d'action social est organisé **préalablement** à la mise en place de la prestation
- Le bénéficiaire s'engage à réserver un bon accueil à l'agent et à lui accorder sa confiance
- L'agent s'engage à accomplir sa mission en :
  - gardant vis-à-vis des bénéficiaires une attitude bienveillante et compréhensive,
  - observant la plus grande discrétion et honnêteté.
- Pour toute réclamation, vous devez vous adresser à l'agent social ou à la Directrice de l'Action Sociale du CCAS.

1 – Conditions d'acceptation

En raison des règles sanitaires et afin de respecter la sécurité alimentaire :

- **l'agent doit obligatoirement déposer les repas dans le réfrigérateur propre, réglé à 3°C pour y être conservés afin de ne pas rompre la chaîne du froid,**
- **les repas ne peuvent être conservés au réfrigérateur plus de 3 jours après la date de fabrication,**
- **les repas ne doivent pas être congelés,**
- **le bénéficiaire s'engage à détruire les repas ayant passé la date limite de consommation afin d'éviter une éventuelle intoxication alimentaire.**

Dans le cas où des aliments périmés seraient toujours dans le réfrigérateur, le service prendrait contact avec les personnes référentes du bénéficiaire pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires. En l'absence de personne référente, l'agent social en informera la direction de l'action sociale du CCAS qui pourra prendre la décision de jeter les denrées périmées ou de l'arrêt du portage de repas à domicile.

2 – Tarification des repas

Les tarifs (montant forfaitaire comprenant les repas du midi et du soir) sont établis en fonction de la feuille d'imposition N-1 : revenu fiscal de référence et du nombre de personnes vivant au foyer. Ces éléments permettent au centre communal d'action sociale de la Hague de calculer le quotient familial.

Quotient familial = Revenu fiscal de référence
Nombre de personnes vivant au foyer

Les tarifs pourront être revalorisés chaque année par le conseil d'administration du CCAS de la Hague.

A défaut de production des documents énoncés à l'article II, le tarif repas de la tranche la plus élevée sera appliqué lors de la facturation.

Les tarifs du portage de repas sont annexés au présent règlement (Annexe 4).

3 – Modalités de règlement

Un bon de commande sera obligatoirement établi chaque semaine par l'agent social du service de maintien à domicile. A partir de ces documents, la facturation sera établie mensuellement. Elle prendra également en compte les déductions mentionnées à l'article II.2 du présent règlement.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Par paiement en ligne sur http://www.lahague.com
- Par prélèvement automatique (joindre votre RIB à l'inscription)
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public à envoyer à la Trésorerie.
- Par espèces auprès du Trésor Public

4 – Suspension – Radiation

Tout manquement aux conditions émises dans le présent règlement peut entraîner la suspension ou la radiation du bénéficiaire du service du maintien à domicile.

A…….

Le……

Signature de l'usager ou
du représentant légal
Suivi de la mention « lu et approuvé »

A La Hague,

Le ……..

La Présidente du CCAS
Mme Manuela MAHIER

Le présent règlement est établi en deux exemplaires :

- *un exemplaire à conserver par le bénéficiaire,*
- *un exemplaire pour le CCAS.*

Le service de maintien à domicile du CCAS de LA HAGUE traite vos données personnelles dès votre inscription.
Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mission de service public d'aide sociale.
Les catégories de données traitées sont :

- *Etat civil, Identité, Données d'identification*
- *Vie personnelle*
- *Informations d'ordre économique et financier*
- *Informations d'ordre médical et sanitaire*
- *Justificatif, Photocopie*

L'inscription au service prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.
Les personnes concernées par le traitement sont :

- Les personnes pouvant bénéficier du maintien à domicile
- Le tuteur ou le représentant légal du bénéficiaire éventuel
- La personne de confiance
- Le demandeur (si différent du bénéficiaire éventuel)
- Les proches du bénéficiaire éventuel

Les destinataires des données sont

- Les intervenants à domicile

Durée de conservation

- 20 ans ou 10 ans à compter du décès du bénéficiaire des soins
  Art. R. 1112-7 du Code de la Santé Publique

Vous pouvez accéder et obtenir une copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de ces données.
Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- *Par mail : service.dpo@manchenumerique.fr*
- *Par courrier : Manche Numérique – Service DPO 235 rue Joseph Cugnot, 50000 Saint-Lô*

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- *CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07*
- *Téléphone : 01.53.73.22.22 www.cnil.fr*

Centre Communal d'Action Sociale de la Hague **Annexe 4**

Conseil d'administration en date du 12 octobre 2020
Objet : Tarification pour le service de portage des repas à compter du 12 octobre 2020

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{REVENU FISCAL DE REFERENCE (de l'année N - 1) DES MEMBRES DU FOYER}}{\text{NOMBRE DE PERSONNES VIVANT AU FOYER DU BENEFICIAIRE } \textit{(situation de l'année N-1)}}$$

TRANCHES	SEUILS	PRIX A PAYER POUR UN FORFAIT REPAS JOURNALIER
1	Quotient familial inférieur à 7 620 €	3,30 €
2	Quotient familial supérieur à 7 620 € et inf. à 12 000 €	5,50 €
3	Quotient familial supérieur à 12 000 € et inf. à 16 000 €	8,25 €
4	Quotient familial supérieur à 16 000 € et inf à 23 000 €	9,90 €
5	Quotient familial supérieur à 23 000 € et inf à 30 000 €	11,55 €
6	Quotient familial supérieur à 30 000 €	13,75 €

Tarification en cas de séparation ou décès du conjoint:

La prise en compte de la nouvelle situation familiale de l'usager devra faire l'objet d'une évaluation de la situation par la coordonnatrice
du Pôle Seniors et d'une validation par la Direction de l'action sociale du CCAS.
Le mode de calcul du Quotient familial en cas de décès ou de séparation qui se verra appliqué sera le suivant :

$$\textbf{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\textbf{Ressources mensuelles réelles du bénéficiaire x 12}}{\textbf{1 bénéficiaire}}$$

L'actualisation de la tarification sera effective jusqu'à l'obtention de l'avis d'imposition au nom propre du bénéficiaire.